

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 4 - Ch.10  
( 4 pages)

Prononcé publiquement le mars 2019, par le Pôle 4 - Ch.10 des appels correctionnels,  
Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Créteil - 12ème chambre -  
du juin 2016, (C1617700010).

**PARTIES EN CAUSE :**

**Prévenu**

**COPIE CONFORME**

délivrée le : 7/05/19  
à M<sup>e</sup> DESCAMPS

Né le à  
Fils de et  
De nationalité française  
Demeurant  
Libre

Appelant, **non comparant et représenté** par Maître DESCAMPS Olivier,  
avocat au barreau de Rouen, *muni d'un pouvoir de représentation*

**Ministère public**

Appelant incident

**Composition de la cour**

lors des débats et du délibéré :

président : Martine VEZANT,  
conseillers : Geneviève CAZENAVE-LACROUTZ  
Pascale CHALINE-BELLAMY,

**Greffier**

Eléonore BEAUCHENE aux débats et au délibéré,

**Ministère public**

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Jean-Michel DUCROS,  
avocat général

## LA PROCÉDURE :

### **La saisine du tribunal et la prévention**

poursuivi devant le tribunal par défèrement devant le procureur de la République le juin 2016 dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 et du code de procédure pénale, sous les préventions suivantes :

d'avoir à NOGENT SUR MARNE, le juin 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur malgré la notification qui lui avait été faite d'une mesure d'invalidation du permis de conduire résultant de la perte totale des points notifiée le '12/2015 par le préfet.,

*Faits prévus par ART.L.223-5 §V, §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §111, §IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.*

### **Le jugement**

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL - 12EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du juin 2016 a :

- déclaré coupable des faits qualifiés de :

\*CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS commis le juin 2016 à NOGENT SUR MARNE

- condamné à un emprisonnement délictuel de CINQ MOIS ;

### **Les appels**

Appel a été interjeté par :

Monsieur , le juillet 2016, son appel étant limité aux dispositions pénales

M. le procureur de la République, le juillet 2016 contre Monsieur

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

Cette affaire, appelée une première fois à l'audience du septembre 2018, a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à l'audience du février 2019 en raison de l'empêchement d'un magistrat..

À l'audience publique du février 2019, le président a constaté l'absence du prévenu, représenté par son conseil.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Geneviève CAZENAVE-LACROUTZ a été entendue en son rapport.

Ont été entendus :

Le ministère public en ses réquisitions

Maître DESCAMPS avocat du prévenu , en sa plaidoirie,

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du mars 2019.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Martine VEZANT, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

### DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Au fond

Il résulte des procès-verbaux de la procédure que le juin 2016, les services de police procédaient au contrôle de , conducteur d'un véhicule automobile alors qu'il s'était vu notifier le décembre 2015 par "lettre 48SI" une injonction de restituer son permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points suite à une infraction en date du mai 2015.

A l'audience de la cour, le conseil de produit le jugement sur requête de la juridiction de proximité de Villejuif en date du décembre 2016 relatif à l'infraction du mai 2015 et le courrier du service du fichier national des permis de conduire en date du décembre 2016 exposant que la lettre 48 SI adressée à devait être considérée comme nulle et non avenue et qu'il allait être mis fin à la procédure de restitution du permis de conduire engagée à son encontre.

Le ministère public requiert l'infirmer le jugement au vu des pièces produites et de l'effet rétroactif de l'annulation du retrait total des points.

Sur ce,

S'il n'est pas contesté qu'au juin 2016, s'était bien vu notifier par lettre référencée 48 SI la perte de l'ensemble des points de son permis de conduire suite à une infraction en date du mai 2015 ayant réduit à néant son solde de points et l'injonction de restituer son permis, force est de constater que, depuis le jugement déféré du juin 2016, le conseil du prévenu justifie par la production du jugement sur requête de la juridiction de proximité de Villejuif en date du décembre 2016 de la possibilité qui lui a été ouverte de contester l'infraction du mai 2015 ayant induit la perte des deux derniers points comme en atteste le relevé d'information intégral.

Aux termes du courrier adressé au conseil du prévenu le décembre 2016 par le service du fichier national des permis de conduire les mentions relatives à cette infraction du mai 2015 ont été extraites du dossier de de sorte que la lettre 48 SI adressée à est considérée comme nulle et non avenue. L'annulation de cette lettre ayant un caractère rétroactif, l'infraction reprochée de conduite malgré injonction de restituer son permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points se trouve désormais dénuée de fondement..

Il y a donc lieu d'infirmer le jugement entrepris et de renvoyer des fins de la poursuite.

**PAR CES MOTIFS,**

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'encontre du prévenu,

Déclare l'appel principal du prévenu et l'appel incident du procureur de la République recevables,

Infirmant le jugement,

**Relaxe** ( et le renvoi des fins de la poursuite.

Le présent arrêt est signé par, président et par Eléonore BEAUCHENE, greffier

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

